

ARRETE DU MAIRE N°2025_152

Portant réglementation de la circulation

Chemin des Vignes

Portion comprise entre le n°06 et le n°171 A

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-2 relatifs aux missions de la police Municipale, l'article L 2213-1 à l'article L 2213-6 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles R.511-1 et suivants, ainsi que les articles L.131-1, L. 332-1 et L. 333-1;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant que pour assurer la sécurité, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation sur une portion du Chemin des Vignes,

ARRETE :

ARTICLE 1- La circulation des véhicules est autorisée sur une portion du Chemin des Vignes, dans un seul sens, soit depuis le n° 06 du dit Chemin jusqu'au n° 171A.

Un sens interdit est donc mis en place aux abords du n°171A du Chemin des Vignes.

ARTICLE 2- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersection et régime de priorité) sera mise en place.

Article 3 – La Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 4 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 18 février 2025

Le Maire,

Julien STEVANT